

ARRETE DU MAIRE N° A2024-04-49

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de ROCHEMAURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, et L.2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^e partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée depuis,

Vu la circulaire interministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande d'occupation de la voirie en date du 10 avril 2025 de SAUR – Chemin de la fonderie– 26216 MONTELMAR pour un remplacement de couvercle de tampon hydraulique assainissement avenue du Teil -07400 Rocheмаure, du 24 avril 2025 au 24 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 24 avril au 24 avril 2025, l'entreprise SAUR – chemin de la fonderie – 26216 MONTELMAR est autorisé à occuper le domaine public Avenue du Teil - 07400 Rocheмаure au niveau de la Parcelle AK 236 en face du rond-point qui mène à la rue du Perillas, et en face de la parcelle AK 209 et parcelle AK 845 et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

ARTICLE 2 :

Durant l'intervention, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, avenue du Teil, comme suit, du commencement à la fin des travaux :

- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à y stationner ;
- Empiètement de la chaussée
- La circulation sera réglementée de part et d'autre du chantier pendant toute la durée des travaux et se fera dans les deux sens.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépasser au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire au droit et aux abords du chantier mise en place par SAUR - Montélimar, sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Le chef de chantier assurera en permanence et facilitera le passage des véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise pour que la chaussée et ses abords immédiats soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du chantier, ce qui implique de réparer immédiatement tous les éventuels dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente.

ARTICLE 8 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Mr le Maire de la commune de Rocheмаure,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie du Teil,
- Mr le Responsable de SAUR – chemin de la fonderie – 2616 Montélimar.

Fait à ROCHEMAURE, le 16 avril 2025

Po/Le maire,
Henri DAVID
Adjoint au maire

